



ARRETE

PORTANT IMMATRICULATION PROVISOIRE DES VEHICULES IMPORTES EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

LE MINISTRE CHARGE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

- Vu** la Constitution du 30 août 2023 ;
- Vu** le Décret n°23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n°22.040 du 07 Février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°24.01 du 07 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n°18.130 du 02 juin 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile et fixant les attributions du Ministre ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE CABINET

ARRETE :

- Article 1^{er} :** Tous les véhicules importés à destination de la République Centrafricaine sont tenus d'avoir une immatriculation provisoire avant d'entrer en territoire national.
- Cette immatriculée provisoire est faite depuis le pays du dernier port de transit dudit véhicule.
- Article 2 :** Cette immatriculation provisoire donne lieu à une identification portée sur deux (02) plaques posées à l'avant et à l'arrière du véhicule ainsi qu'une Attestation dûment signée par le Directeur Général des Transports de Surface.
- Article 3 :** Cette immatriculation provisoire comporte les initiales « IP », dites Immatriculation Provisoire, suivi de quatre chiffres, allant de 0001 à 9999, puis de l'initial de la République Centrafricaine et l'année en cours. Exemple **IP 0001 RCA.25** ou **IP 9999 RCA.25**.
- Article 4 :** La validité d'une immatriculation provisoire est valable est de trois (03) mois, en attendant les procédures douanières devant servir à l'immatriculation définitive par les Services du Ministère en charge des Transports.



Article 5 :

Pour l'immatriculation provisoire d'un véhicule importé, le propriétaire doit fournir les documents suivants :

- tous les documents de transit douanier ;
- le Certificat d'Immatriculation de l'Etat d'origine de l'importation, le cas échéant, pour les véhicules d'occasion ;
- les documents d'acquisition du véhicule ;
- le frais y relatifs dont le montant est fixé par un Arrêté du Ministre en charge des Transports.

Article 6 :

Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 03 JAN 2025



Herbert Gotran DJONO-AHABA